



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0086
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0086 relative au projet de création de deux forages industriels de reconnaissance au 10 avenue Gustave Eiffel sur la commune de Gellainville (28), porté par l'Atelier Gallia, reçue complète le 8 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 13 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser deux forages de reconnaissance afin d'alimenter une blanchisserie au 10 rue Gustave Eiffel à Gellainville (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16 c), 17 d) et 27 a)° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces forages de 60 m capteront la nappe de la craie sénonturonienne ; qu'ils permettront d'obtenir un débit de 30 m³/h et un volume annuel de 30 000 m³ ; qu'ils seront exploités alternativement toutes les 24 h ;

CONSIDERANT que le forage se situe en zone industrielle, en zone Uxa « Jardins d'entreprises » du plan local d'urbanisme (PLU) de Gellainville ; que la blanchisserie sera créée après réalisation desdits forages ; qu'ils seront protégés par une dalle étanche située à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT que la commune de Gellainville se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce, laquelle est définie comme prioritaire pour l'alimentation en eau potable et fait l'objet d'importantes pressions en termes de prélèvements ;

CONSIDERANT que les forages se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, sachant qu'il n'est pas donné dans le dossier de précisions concernant le système de traitement des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement communal ; que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler les forages dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création de deux forages industriels de reconnaissance au 10 avenue Gustave Eiffel sur la commune de Gellainville (28), porté par l'Atelier Gallia, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création de deux forages industriels de reconnaissance au 10 avenue Gustave Eiffel sur la commune de Gellainville (28), porté par l'Atelier Gallia, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

